



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R02-

2023-05-03-00006

Fixant les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance comme organisme à vocation sanitaire pour le département de la Martinique

LE PRÉFET

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-9 à L. 201-13 et R. 201-12 à R.201-17 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2013 relatif au contenu des dossiers de reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire, d'une organisation vétérinaire à vocation technique et d'une association sanitaire régionale conformément aux articles R. 201-14, R. 201-20 et R. 201-26 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

Considérant l'absence d'organisme à vocation sanitaire dans le domaine animal en Martinique ;

Considérant qu'il incombe au préfet de région de fixer les délais pour le dépôt des demandes de reconnaissance d'organisme à vocation sanitaire et de transmettre ces demandes pour approbation au ministre chargé de l'agriculture ;

SUR proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1er : La période de dépôt des demandes de reconnaissance comme Organisme à Vocation Sanitaire (OVS) dans le domaine animal de la région Martinique est ouverte du 15 mai 2023 au 15 juin 2023.

Article 2 : Le contenu des dossiers de demande de reconnaissance d'un OVS doit être conforme à l'article 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 2013 susvisé.

Article 3 : Les dossiers sont déposés auprès de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt à l'adresse suivante :

Direction l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique
Jardin Desclieux
BP 642
97262 FORT DE France Cedex

Article 4 : Conformément à l'article R. 201-13 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance d'un organisme à vocation sanitaire est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- 1° Avoir pour objet principal la protection de l'état sanitaire des animaux, des aliments pour animaux, des denrées alimentaires d'origine animale ou des végétaux et produits végétaux ;
- 2° accepter l'adhésion de plein droit de tout propriétaire ou détenteur d'animaux ou de végétaux entrant dans le champ d'intervention de l'organisme ;
- 3° Justifier d'un fonctionnement garantissant la représentation équilibrée des adhérents ;
- 4° Employer des personnes disposant de compétences techniques dans le domaine animal ou végétal, garanties notamment par une formation initiale dans les domaines vétérinaire ou phytosanitaire et par une mise à jour de leurs connaissances ;
- 5° Disposer de moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune de leurs activités ;
- 6° Justifier, pour le domaine concerné, l'exercice d'actions sanitaires sur l'aire d'intervention considérée ;
- 7° Disposer d'un système de permanence et de diffusion de l'information, mobilisable en cas de crise sanitaire, pour les dangers sanitaires de première et deuxième catégorie ;
- 8° Présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité, notamment vis-à-vis des intérêts économiques particuliers des adhérents.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité, et de Saint-Pierre, le directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt et les maires des communes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le mercredi 3 mai 2023

Le préfet

~~Le Préfet de la Martinique~~

Jean-Christophe BOUVIER